



Commune de Massongex

Tél. 024.471.37.12 – info@massongex.ch

www.massongex.ch

Directive communale « Objets de petite importance »

Compte tenu des articles de la Loi cantonale sur les constructions :

- art. 40 les objets de minime importance ne nécessitent pas de plans de constructions réalisés par un professionnel.
- art. 42 pour les travaux et les modifications de projets de peu d'importance qui ne touchent pas aux intérêts des tiers, il peut être fait abstraction de l'enquête publique. Le requérant est avisé de la renonciation à l'enquête publique

Le Conseil communal décide que :

- les objets de minime importance, même en dessous de 10m² doivent faire l'objet d'un dossier e-construction (plan de situation indiquant les cotes de l'objet ainsi que les distances à la limite de propriété, et extrait du registre foncier sont obligatoires dans e-construction)
- les objets de moins de 10m², non chauffés, non habitables et sans fondations peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée sans mise à l'enquête
- Sont toutefois observés même pour les procédures simplifiées :
- Distance minimale à la limite de propriété 4m (RCCZ) et dérogation possible jusqu'à 2m avec accord du voisin
- Distance de 4m envers les bâtiments et autres ouvrages des propriétés voisines (AEAI), tenir compte des avant-toits ou d'autres éléments de construction en saillie selon mode de mesurage de l'article 2.1 DPI 15-15

Conformément à l'art. 17 de l'ordonnance cantonale des constructions, ne sont pas soumises à autorisation et n'ont pas besoin d'être enregistrés dans e-construction :

- les petites constructions et installations privées annexes telles que les places de jardin non couvertes et ouvertes sur deux côtés au moins, les cheminées de jardin, les bacs à sable et les bassins pour enfants, les abris à vélos, les coffres à outils, les abris et les enclos pour petits animaux
- les installations et aménagements extérieurs de jardins privés tels que sentiers, fontaines, étangs, sculptures, ainsi que les murs de clôture, les murs de soutènement et de revêtement ne dépassant pas 1.5 mètre de hauteur ou une autre hauteur légalement prescrite
- les constructions mobilières telles que halles de fête, chapiteaux de cirque, tribunes et le dépôt de matériaux pour une durée qui ne dépasse pas 3 mois
- les automates ainsi que les petits conteneurs tels que les conteneurs pour le compostage et autres dont le volume ne dépasse pas 3 mètres cubes

14.04.2025